



Guillet
Pompes Funèbres

DISPERSER DES CENDRES EN
PLEINE NATURE,
C'EST POSSIBLE



Agence :

19 route de Saint Genis
17500 Saint Germain de Lusignan

Magasin et chambre funéraire :

3, la Bergerie
17150 Consac

Tél. : 05 46 95 43 10

Email : pf@guillet17.com

Site internet : www.pfguillet.com

Facebook : Pompes Funèbres Guillet



Si votre souhait est de renouer avec la nature et de disperser vos cendres ou celles de vos proches dans un lieu qui vous est cher, ce guide est là pour vous accompagner.

Petits rappels de la législation



Depuis 2008 la législation a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Celles-ci ne sont donc pas divisibles. Elles ne peuvent plus non plus être conservées au domicile.

Rappel des destinations possibles

Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- ♣ Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- ♣ Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- ♣ Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques



La notion de pleine nature

Voilà ce que dit la loi à propos de la définition de la pleine nature : « le lieu de dispersion doit n'appartenir à personne et ne pas être clos ». Ce que l'on retient c'est que l'on peut disperser les cendres dans des forêts, des bois ou des plaines dès lors qu'elles ne sont pas des propriétés privées. La dispersion dans des cours d'eau et rivières sauvages est possible (se renseigner auprès des mairies). De même que la dispersion en pleine mer à 300m des côtes.



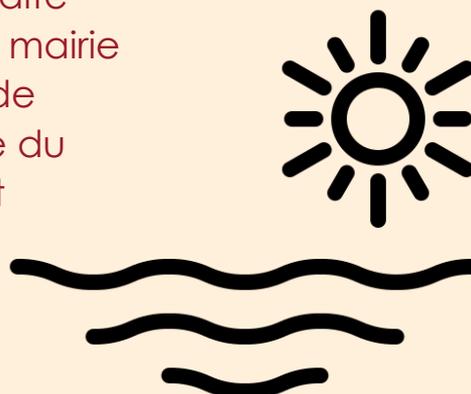
Dispersion dans les
forêts, les cours
d'eau, les rivières
sauvages



Dispersion en pleine
mer à 300m des
côtes



Une déclaration
doit être faite
auprès de la mairie
du lieu de
naissance du
défunt



Et si je souhaite
dispenser des
cendres sur ma
propriété ?



La dispersion des cendres dans des
forêts, des parcs ou des terrains privés
est possible avec l'accord du
propriétaire à la condition que la
dispersion se fasse à plus de 300m de
l'enceinte d'une ville.





Je peux
dispenser les
cendres moi-
même ?

Oui cette opération n'est pas
obligatoirement exécutée par les
pompes funèbres, les proches du
défunt peuvent s'en charger eux-
mêmes.



Si vous avez des questions
n'hésitez pas à prendre
contact avec nos conseillers.
05 46 95 43 10

